

**AJ Collectivités Territoriales 2020 p.589****Dispositions de la loi Toubon limitant l'utilisation d'expressions étrangères dans les marques territoriales : clarification du Conseil d'Etat****Arrêt rendu par Conseil d'Etat****22-07-2020**

n° 435372

**Sommaire :**

La marque, déposée par une commune, qui comprend un terme anglais, ne méconnaît ni l'article 2 de la Constitution imposant l'usage du français, ni l'article 14 I de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite loi Toubon, dès lors qu'il n'existe pas d'expression française équivalente approuvée par la commission d'enrichissement de la langue française ; cette condition étant déterminante dans l'application de l'interdiction édictée à l'article 14 I précité.  (1)

**Texte intégral :**

« 4. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions, éclairées par leurs travaux préparatoires, que, pour les noms de marque de fabrique, de commerce ou de service, l'obligation d'emploi de la langue française, dont le principe est posé par l'article 2 de la loi du 4 août 1994, obéit aux dispositions particulières de l'article 14 de cette loi qui prévoit que l'emploi, dans le nom d'une marque utilisée pour la première fois après l'entrée en vigueur de la loi, d'une expression ou d'un terme étranger à la langue française, n'est interdit aux personnes morales de droit public que s'il existe une expression française de même sens approuvée par la commission d'enrichissement de la langue française et publiée au Journal officiel de la République française.

5. Il est constant que l'expression anglaise "let's" n'a pas fait l'objet de l'approbation, par la commission d'enrichissement de la langue française, d'une expression française équivalente publiée au Journal officiel. Il en résulte que la cour a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis en jugeant que cette expression ne dispose pas d'équivalent en langue française au sens des dispositions de l'article 14 de la loi du 4 août 1994 et que, par suite, conformément à ce qui a été dit au point 4, la marque "Let's Grau" ne méconnaît pas l'obligation d'emploi de la langue française.

6. Il ressort, il est vrai, des termes de l'arrêt attaqué que la cour s'est également fondée sur la circonstance que l'expression "Let's Grau" a le caractère d'un calembour. Ainsi qu'il vient d'être dit, cette considération est, quel que soit son bien-fondé, sans incidence sur l'absence d'équivalent en langue française au sens des dispositions de l'article 14 de la loi du 4 août 1994, laquelle ne résulte que de l'absence d'approbation, par la commission d'enrichissement de la langue française, d'un terme ou d'une expression française équivalente publiée au Journal officiel. Le moyen tiré de ce que la cour aurait, sur ce point, commis une erreur de droit est, par suite, inopérant ».

**Texte(s) appliqué(s) :**

Loi n° 94-665 du 04-08-1994 - art. 1 - art. 2 - art. 3, 14

Décret n° 96-602 du 03-07-1996

Constitution du 04-10-1958 - art. 2

**Mots clés :****PROPRIETE PUBLIQUE** \* Patrimoine \* Nom de la collectivité \* Marque \* Langue française**CULTURE** \* Patrimoine \* Patrimoine immatériel \* Nom de la collectivité \* Marque \* Langue française

(1) Par sa décision du 22 juillet 2020 rendue sur conclusions conformes de son rapporteur public, Nicolas Polge, le Conseil d'Etat a mis un terme au contentieux qui opposait depuis 2016 l'association Francophonie avenir à la commune de Grau-du-Roi à propos de sa marque territoriale « Let's Grau ». Quatre années de contentieux au cours desquelles l'association aura reproché à la commune d'utiliser cette marque composée de termes anglais en contradiction, selon elle, avec la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon.

Après avoir obtenu satisfaction en première instance (TA Nîmes, 16 mars 2018, n° 1601521, *Assoc. Francophonie Avenir*), l'association requérante avait vu la cour administrative d'appel de Marseille donner raison à la commune par un arrêt dont les termes laissaient planer quelques doutes quant à l'interprétation à retenir des dispositions de la loi Toubon (CAA Marseille, 11 mars 2019, n° 18MA02081, *C<sup>ne</sup> de Grau-du-Roi c/ Assoc. Francophonie avenir*, AJCT 2019. 348, obs. F. Benech )

Alors que les premiers juges s'étaient bornés à considérer que l'expression « Let's Grau » trouvait nécessairement son équivalent en langue française, par exemple dans la formule « Allons au Grau », et entrait par conséquent dans le champ de l'interdiction générale de la loi Toubon, les juges d'appel s'étaient démarqués de cette analyse. Ils avaient estimé que l'expression « Let's Grau », prise dans son ensemble, est un calembour faisant référence à l'expression anglaise « let's go » qui joue sur l'utilisation presque homophonique du nom de la commune et qui, pour ces raisons, ne dispose pas d'équivalent en langue française.

Ce faisant, la cour administrative d'appel ne s'expliquait qu'imparfaitement sur le sens de sa décision. Les juges d'appel ne précisaient pas s'ils avaient recherché, en application du décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 visé par l'article 14 I de la loi Toubon, l'existence d'une expression française équivalente parmi les 8 500 termes publiés au Journal officiel de la République française par la commission d'enrichissement de la langue française.

La décision rendue le 22 juillet 2020 par le Conseil d'Etat clarifie les choses en faisant une application stricte de l'article 14 I de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 et de l'article 11 de son décret d'application.

Le Conseil d'Etat ne prend tout d'abord l'expression critiquée que dans ses deux seuls mots anglais, « Let's », contraction du verbe « to let » et du pronom « us », faisant abstraction du caractère humoristique de la formule dans son ensemble. La Haute juridiction se réfère ensuite à la liste des termes de la commission d'enrichissement de la langue française pour constater que « l'expression anglaise "let's" n'a pas fait l'objet de l'approbation » d'une expression française équivalente publiée au Journal officiel.

Le Conseil d'Etat juge ainsi que la marque « Let's Grau » ne méconnaît pas les nuances de l'obligation d'utilisation de la langue française dans les marques déposées par les personnes morales de droit public.

Cette obligation d'utiliser le français est donc plus ou moins stricte selon l'objet auquel elle s'applique. Elle constituera une interdiction assez générale pour les écrits émis dans le cadre des relations de travail ou à l'occasion d'une publication informative (TA Cergy-Pontoise, 26 nov. 2018, n° 1610555, *Assoc. Francophonie avenir*). L'obligation sera en revanche plus libérale pour la création de marques territoriales, la loi autorisant pour ces dernières l'emploi d'expressions étrangères courantes que la commission d'enrichissement de la langue française n'a pas traduites (cette dernière se concentrant sur les termes techniques ou nouveaux).

Il y a là une brèche entrouverte dans la loi Toubon qui doit rassurer les exploitants de marques qui ont fleuri ces dernières décennies telles So14, Sarthe-Me-Up, Invest in Reims, Aisne it's open... Comme le relevait le rapporteur public devant le Conseil d'Etat, cette brèche ne pourrait être comblée que si l'article 14 I de la loi était rédigé différemment, si par exemple la phrase pertinente de cet article se limitait aux mots « l'emploi d'une marque constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public

», ce qui n'est pas le cas.

En introduisant en condition déterminante la référence à une liste de termes publiée, le législateur a épargné au juge un travail de traduction et de contrôle de l'équivalence linguistique qui l'aurait sans doute mené bien loin de son office habituel.

### **Rappel pratique**

Le choix d'une marque destinée à la promotion d'un territoire doit respecter les dispositions de l'article 14 I de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, privilégiant l'utilisation de la langue française. Lors de ce choix, si le recours à un mot anglais (ou de toute autre langue étrangère) n'est pas strictement interdit, une vérification de l'absence d'équivalent en français sur les listes établies par la commission d'enrichissement de la langue française s'impose.

Voir le site permettant d'accéder aux listes d'équivalence : <http://www.culture.fr/franceterme>

François Benech

Copyright 2021 - Dalloz – Tous droits réservés